



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE DE DALHUNDEN

67770

Tél. 03 88 86 97 18 - Fax 03 88 86 06 24

Email : contact@dalhunden.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT INTERDISANT LES DÉJECTIONS CANINES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

LE MAIRE DE DALHUNDEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1421-4 ;

VU le Code pénal, et notamment l'article R.634-2 ;

VU le Code de procédure pénale, et notamment les articles R.48-1/3° (a) et R.15-33-29-3 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L.541-44, L.541-44-1 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

Considérant la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant la mise en place de bornes de propreté avec distributeurs de sacs, destinés au ramassage des déjections canines, en divers points de la commune ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune pour préserver le cadre de vie et le bien-être dans la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts communaux, les espaces de jeux publics pour enfants, et ce par mesure d'hygiène publique.

ARTICLE 3 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que sur les trottoirs, les espaces verts communaux, les espaces des jeux publics pour enfants. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de l'interdiction édictée aux articles 1 et 2, les infractions au présent arrêté relèvent de l'article R.634-2 du Code pénal et sont sanctionnées par les amendes prévues pour les contraventions de la 4e classe. Ces contraventions font l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire pour un montant de 135 €.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dalhunden.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG 31 Av. de la Paix 67000 Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Haguenau
- Gendarmerie de Drusenheim.

À DALHUNDEN, le 8 avril 2022

Le Maire,

Michel DEGOURSY

